

# **GE\_GERICHTE ACJC/1197/2013 vom 30. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1197\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1197_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1197/2013 du 30 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1197/2013 del 30 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'ordonnance de preuve querellée constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC commenté précité, n. 15 ad art. 229 CPC). La décision entreprise est ainsi susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259). En l'espèce, le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC). Il est recevable à cet égard. Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant.

### **E. 1.2**

Les trois pièces produites devant la Cour par l'intimé sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC); elles ne sont au demeurant pas décisives pour l'issue du présent litige.

### **E. 1.3**

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_211/2011 du 30 mars 2012, consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris

- 5/7 -

C/4703/2012 financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO, in ZZZ 2011/2012, p. 175). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (cf. par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429 et 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que

la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/734/2013 du 7 juin 2013). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente n'est alors attaquant qu'avec le jugement au fond (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., n. 24 et ss ad art. 319 CPC; BRUNNER, in *Kurzkommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO*, Bâle 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 ZPO).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, le recourant soutient que le fait d'admettre la production non excusable, par l'intimé, de moyens de preuves nouveaux anciens, après le dépôt de ses écritures de réplique, lui causerait un préjudice difficilement réparable dès lors que cela reviendrait à l'avoir contraint d'épuiser son droit de réponse, dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures, sans lui avoir donné l'occasion de se déterminer sur la grande quantité de pièces que l'intimé détenait depuis l'introduction de la procédure.

##### **E. 1.4.1**

L'art. 29 al. 2 Cst. confère aux parties le droit d'être entendues. Cette garantie comprend notamment un droit de réplique au sens large, c'est-à-dire le droit de prendre connaissance et de se déterminer sur toute prise de position soumise au tribunal, qu'elle contienne ou non des éléments nouveaux (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1). Il appartient à la partie concernée et non au juge de décider si l'argumentation présentée contient des éléments déterminants qui appellent des observations. Concrètement, le juge peut décider d'ordonner un nouvel échange d'écritures, fixer formellement un délai pour déposer d'éventuelles déterminations, ou simplement transmettre la prise de position pour information.

- 6/7 -

C/4703/2012 Le droit de réplique, qui est inconditionnel, peut être exercé dans toutes ces situations. La jurisprudence a ainsi précisé que si une partie reçoit un document pour prise de connaissance sans se voir impartir un délai de détermination, elle doit déposer ses observations sans tarder, ou au moins former une requête en ce sens; à défaut elle sera réputée avoir renoncé à son droit de réplique (ATF 133 I 100 consid. 4.6 et 4.8; 133 I 98 consid. 2.2; 132 I 42 consid. 3.3.2 et 3.3.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_263/2013 du 13 août 2013 consid. 2.2; 4A\_660/2012 du 18 avril 2013 consid. 2.2. in RSPC 2013 p. 290 n. 1335; 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

##### **E. 1.4.2**

En l'espèce, l'ordonnance querellée a expressément prévu la possibilité pour le recourant de s'exprimer au plus tard lors de l'audience de débats d'instruction fixée par le Tribunal au 18 juin 2013, soit après la communication des pièces litigieuses, fixée au 21 mai 2013, mais avant l'ouverture des débats principaux. Dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant s'est vu garantir la possibilité de se prononcer sur les pièces produites par l'intimé, de sorte que son droit d'être entendu n'a pas été violé, à teneur des principes

sus-rappelés. Par ailleurs, si le recourant estime que la production de l'intégralité de la procédure traitée par feu Me C\_\_\_\_\_ a été admise à tort par le Tribunal, il pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel de 308 CPC. Le recourant n'alléguant aucune autre circonstance susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable, le chef de conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance entreprise est irrecevable.

## **E. 2**

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, ceux-ci étant fixés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 23 et Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ce montant est compensé par l'avance de frais du même montant effectuée par le recourant, qui reste acquises à l'Etat (art. 111 CPC). L'intimé agissant en personne et n'ayant, au demeurant, pas sollicité de défraie- ment, l'allocation de dépens en sa faveur ne se justifie pas (art. 95 al. 3 let. a et c CPC).

## **E. 3**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_85/2007 consid. 2.1), aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/4703/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/674/2013 rendue le 30 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4703/2012- 19. Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours:

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.